



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-075

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-025 - DECISION N° ARS/2017/ 312 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU (2 pages)	Page 4
2A-2017-07-31-026 - DECISION N° ARS/2017/ 313 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES MOULINS BLANCS (2 pages)	Page 7
2A-2017-07-31-027 - DECISION N° ARS/2017/ 314 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO (2 pages)	Page 10
2A-2017-07-31-028 - DECISION N° ARS/2017/ 315 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACCUEIL DE JOUR A SERENITA (2 pages)	Page 13
2A-2017-07-31-029 - DECISION N° ARS/2017/ 316 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FEDERATION ADMR DE CORSE (3 pages)	Page 16
2A-2017-07-31-030 - DECISION N° ARS/2017/ 317 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2 pages)	Page 20
2A-2017-07-31-031 - DECISION N° ARS/2017/ 318 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD ACPA AJACCIO (2 pages)	Page 23
2A-2017-07-31-032 - DECISION N° ARS/2017/ 322 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) - AJACCIO (2 pages)	Page 26
2A-2017-07-31-035 - DECISION N° ARS/2017/ 323 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) - AJACCIO (2 pages)	Page 29
2A-2017-07-31-034 - DECISION N° ARS/2017/ 324 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DYS - AJACCIO (2 pages)	Page 32

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-10-003 - SIRDPC 2A- AP_fermeture_Piana_11 _8_2017 (2 pages)	Page 35
--	---------

2A-2017-08-10-002 - SIRDPC2A- AP_fermeture_Bavella_11_08_2017 (2 pages)	Page 38
2A-2017-08-10-005 - SIRDPC2A- AP_fermeture_Libbio__11_08_2017 (2 pages)	Page 41
2A-2017-08-10-004 - SIRPC2A- AP fermeture_Illarata_11_08_2017 (2 pages)	Page 44
Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2017-08-08-001 - Arrêté prélèvements FPIC 2017 (8 pages)	Page 47
2A-2017-08-08-002 - Arrêté versements FPIC 2017 (9 pages)	Page 56
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2017-08-10-006 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15.08.2017 - Commune Ajaccio (1 page)	Page 66

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-025

**DECISION N° ARS/2017/ 312 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU**

DECISION N° ARS/2017/ 312 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU
FINESS : 2B 000 215 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 2006-69-9 préfectoral du 10 mars 2006 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile polyvalent sis Ancien Lycée de Prunelli 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU et géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU, n° FINESS 2B 000 215 8 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **457 570 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **38 130,83 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Prunelli di Fiumorbu sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	20 250 €	457 570 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	406 907 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	30 413 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	457 570 €	457 570 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

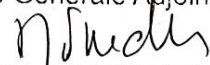
- dotation globale de financement 2018 : **457 70 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 38 130,83 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD PRUNELLI DI FIUMORBU, n° FINISS 2A 000 215 8.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-026

**DECISION N° ARS/2017/ 313 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES
MOULINS BLANCS**

DECISION N° ARS/2017/ 313 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES MOULINS BLANCS
FINESS : 2A 000 036 0**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/553 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif les Moulins Blancs géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME les Moulins Blancs, n° FINESS 2A 000 036 0 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 6 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 249 198 €** (dont **37 030 € de crédits non reconductibles**).

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **187 433,17 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Moulins Blancs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	279 904 €	2 249 198 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 37 030 €	1 602 075 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	367 219 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 37 030 €	2 249 198 €	2 249 198 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : **2 212 168 €** (crédits pérennes).
- fraction forfaitaire mensuelle : 184 347,33 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI et à la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS, n° FINESS 2A 000 036 0.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-027

**DECISION N° ARS/2017/ 314 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO**

DECISION N° ARS/2017/ 314 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017

DE L'UPPSI DE PORTO-VECCHIO

FINESS : 2A 000 099 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/561 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'Unité Polyvalente de Pédagogie, de Suivi et d'Intégration (UPPSI) de Porto-Vecchio, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UPPSI de Porto-Vecchio, n° FINESS 2A 000 099 8 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 113 375 €** (dont **34 000 € de crédits non reconductibles**).

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **92 781,25 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPPSI de Porto-Vecchio sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR : 34 000 €	128 001 €	1 113 375 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	768 596 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	216 778 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 34 000 €	1 113 375 €	1 113 375 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : **1 079 375 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 89 947,91 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée UPPSI DE PORTO-VECCHIO, n° FINESS 2A 000 099 8.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-028

**DECISION N° ARS/2017/ 315 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017 DE L'ACCUEIL DE JOUR A
SERENITA**

DECISION N° ARS/2017/ 315 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DE L'ACCUEIL DE JOUR A SERENITA

FINESS : FINESS : 2A0003471

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté 2010-108 du 20/08/2010 autorisant la création d'un Accueil de jour dénommé Accueil de jour « A SERENITA » (2A0003471) sis Av Maréchal Moncet, 20000 Ajaccio et géré par l'entité dénommée Association Accueil de jour A SERENITA;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2016** par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « Accueil de Jour A SERENITA », n° FINESS 2A0003471 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du [XXXX], par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à **168 440 €** (cette somme prend en considération la reprise de résultat de 30 000 €).

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 036,67 €** :

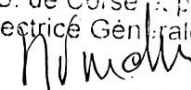
ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : **198 440 €**
- soit une fraction forfaitaire mensuelle de : 16 536,67 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association Accueil de jour A SERENITA » et à la structure dénommée « Accueil de jour A SERENITA », n° FINESS 2A0003471.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-029

**DECISION N° ARS/2017/ 316 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA
FEDERATION ADMR DE CORSE**

DECISION N° ARS/2017/ 316 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FEDERATION ADMR DE CORSE
DU SUD - FINESS : 2A0000527

- * SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES (FINESS : 2A 000 291 1)
 - * ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER « A SPANNATA » (FINESS : 2A 000 249 9)
- * SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (FINESS : 2A 000 230 9)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du 17/05/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR (2A0002911) sise Maison baigni village, 20112, SAINTE LUCIE DE TALLANO, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR RIVE SUD (2A0001608) sise Hameau de Vesco, 20166, GROSSETO-PRUGNA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR GRAND SUD (2A0001699) sise L'Acqua peruta, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 15/04/2005 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR TARAVO (2A0002218) sise Maison des services ADMR, 20140, PETRETO-BICCHISANO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 16/06/2006 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH AJACCIO (2A0002309) sise R Docteur Dell Pellegrino, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;
- l'arrêté du 24/05/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ADMR (2A0002499) sise, 8 r Rossi, 20000 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/16 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (2A0002911) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28/06/17, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 07/07/17, adressée par la Mme la Chef du service du Pôle Comptabilité Finance – Fédération ADMR de la Corse du Sud, n'ayant pas qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de soins est fixée à **2 357 757 €** répartie comme suit

ESMS	FINESS	Montant
SSIAD Personnes Handicapées	2A 000 230 9	189 902 €
SSIAD Personnes Agées	2A 000 291 1	1 895 418 € (dont 151 530 € - Equipe Spécialisée Alzheimer)
AJ A SPANNATA	2A 000 249 9	272 437 € (dont 101 020 € - plateforme de répit)

ARTICLE 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **196 479, €** soit :

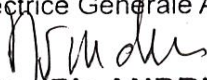
ESMS	Montant
SSIAD Personnes Handicapées	15 825,17 €
SSIAD Personnes Agées	157 951,50 €
AJ A SPANNATA	22 703,08 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR CORSE DU SUD » n° FINESS 2A0000527.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-030

DECISION N° ARS/2017/ 317 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE
DU SUD

DECISION N° ARS/2017/ 317 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNION DES MUTUELLES**

DE CORSE DU SUD

FINESS : N° 2A0003216

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;
- VU** le **Contrat d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2015 ;**

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848), est fixée :

Pour l'accueil de personnes âgées :

- **dotation globale de soins: 787 331,00 €**
- soit une fraction forfaitaire mensuelle de : 65 610,91 €.

Pour l'accueil de personnes handicapées :

- **dotation globale de soins: 163 655,00 €**
- soit une fraction forfaitaire mensuelle de : 13 637,91

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2018**, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés comme suit :

Pour l'accueil de personnes âgées :

- dotation globale de soins 2018 : **787 330.95 €**
- fraction forfaitaire mensuelle : 65 610.91€

Pour l'accueil de personnes handicapées :

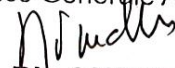
- dotation globale de soins 2018 : **163 655,00 €**
- fraction forfaitaire mensuelle : 13 637,91 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de **Corse du Sud**.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et aux structures concernées, n° FINESS : 2A0003216.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-031

**DECISION N° ARS/2017/ 318 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD ACPA AJACCIO**

DECISION N° ARS/2017/ 318 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD ACPA AJACCIO
FINESS: N° 2A0002986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté en date du 03/01/017 autorisant la création de la structure SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) sise DOM des chènes – BAT E 20189 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SSIAD ACPA pour l'exercice 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/16 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 JUIN 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de soins est fixée à **859 068€**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 589 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ACPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	150 000 €	919 068 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	619 068 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	150 000 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	859 068 €	919 068 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent	60 000 €	

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 919 068€
- fraction forfaitaire mensuelle : 76 589 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPA et à la structure dénommée SSIAD ACPA n° FINESS : 2A0002986.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-032

**DECISION N° ARS/2017/ 322 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE
(CAMSP) - AJACCIO**

DECISION N° ARS/2017/ 322 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) - AJACCIO
FINESS : 2A 000 301 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/651 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP, n° FINESS 2A 000 301 8 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 4 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **738 193 € (dont 3 496 € de crédits non reconductibles)** dont **96 782 €** pour l'EDAP et **641 411 €** pour le CAMSP.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 516,08 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	20 835 €	738 193 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	673 213 €	
	Dont CNR : 3 496 €		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	44 145 €	
Dont CNR :			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	738 193 €	738 193 €
	Dont CNR :3 496 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : **734 697 €** (crédits pérennes) dont 96 782 € pour l'EDAP et 637 915 € pour le CAMSP.
- fraction forfaitaire mensuelle : 61 224,75 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de la Corse-du-Sud et à la structure dénommée CAMSP, n° FINSS 2A 000 301 8.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-035

**DECISION N° ARS/2017/ 323 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) -
AJACCIO**

DECISION N° ARS/2017/ 323 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU CENTRE MEDIO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP) - AJACCIO
FINESS : 2A 000 023 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/551 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Ajaccio géré par l'association départementale de PEP de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 4 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **947 269 € (dont 3 790 € de crédits non reconductibles)**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **78 939,08 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	25 369 €	947 269 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	766 237 €	
	Dont CNR : 3 790 €		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	155 663 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	947 269 €	947 269 €
	Dont CNR : 3 790 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : **943 479 €** (crédits pérennes)
- fraction forfaitaire mensuelle : 78 623,25 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de la Corse-du-Sud et à la structure dénommée CMPP, n° FINESS 2A 000 023 8.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-034

**DECISION N° ARS/2017/ 324 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD DYS - AJACCIO**

DECISION N° ARS/2017/ 324 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD DYS - AJACCIO
FINESS : 2A 000 112 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/618 du 9 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour enfants de 0 à 20 ans souffrant de déficiences sensorielles et/ou de troubles du langage et des apprentissages (dénommé SESSAD DYS) de 26 places géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DYS, n° FINESS 2A 000 112 9 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 4 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **424 013 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **35 334,41 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DYS sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	20 562 €	424 013 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	363 526 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	39 925 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	424 013 €	424 013 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP de la Corse-du-Sud et à la structure dénommée SESSAD DYS, n° FINISS 2A 000 112 9.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-10-003

SIRDPC 2A- AP_fermeture_Piana_11_8_2017

AP_fermeture_Piana_11_8_2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du 10 août 2017
portant interdiction provisoire d'accès pédestre au massif forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et de la Ficajola le vendredi 11 août 2017 de 06h00 à 22h00

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Piana approuvé le 24 mars 1995 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Piana.

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse, à la dégradation des conditions météorologiques (vent fort), dans le massif forestier de Piana, fréquenté par de nombreux usagers y pratiquant en particulier diverses activités de pleine nature, encadrées ou non, dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la route départementale n° 81 et l'accès pédestre au massif de Piana à partir de la RD n° 81 et de la RD n° 84, ainsi qu'aux sites du Capu Rossu à partir de la RD n° 824 et de la Ficajola à partir de la route départementale n° 624.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le vendredi 11 août 2017 de 06 heures à 22 heures.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

- Article 2** - Sont interdits le stationnement de tout véhicule en bordure de la RD n° 81 depuis le PK 63+700 (piste d'accès au stade communal) au PK 66+660 (départ du sentier de Dispensa).

Est interdite la circulation pédestre sur les pistes forestières et les sentiers dans les limites du périmètre et accessibles à partir de la RD n° 81 depuis le PK 62+050 (centre du village de Piana) au PK 66+660 (départ du sentier de Dispensa), à partir de la RD n° 84 au niveau du camping de Funtana a l'Ora, à partir de la RD n° 824 au niveau du parc de stationnement de la Guardiola et à partir de la RD n° 624.

- Article 3** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement,
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
 - aux services de gendarmerie.

- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général des services du département de la Corse-du-Sud, les maires de Piana et d'Ota, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes de Piana et d'Ota par les soins des maires.

Pour le Préfet,

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-10-002

SIRDPC2A- AP_fermeture_Bavella_11_08_2017

AP_fermeture_Bavella_11_08_2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A du 10 août 2017 portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers le vendredi 11 août 2017 de 06h00 à 22h00

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Bavella du 24 mars 1995 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Bavella ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse, à la dégradation des conditions météorologiques (vent fort) et la fréquentation du massif forestier de Bavella par de nombreux usagers dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur et à partir du tronçon de la route départementale n° 268 compris entre le hameau de Bavella et le pont du Calzatoju et que pour des raisons de prévention des départs de feu, il est également nécessaire de réglementer les travaux agricoles et forestiers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 11 août 2017 de 6 heures à 22 heures.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

- Article 2** - Les dispositions suivantes sont applicables :
- la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la RD n° 268 depuis le PK 28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara) jusqu'au PK 10+089 (pont du Calzatoju) ;
 - la circulation pédestre est interdite dans les limites du périmètre du massif de Bavella et à partir de tous les accès depuis la RD n° 268 compris entre le PK28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara), jusqu'au PK 12+300 (pont de Fiumicelli) ;
 - les travaux agricoles et forestiers sont interdits dans les limites du périmètre du massif de Bavella.
- Article 3** - Une déviation sera mise en place par la RT n° 10 (Solenzara/Porto-Vecchio) et la RD n° 368 (Porto-Vecchio/Zonza).
- Article 4** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 et à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD n° 268.
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
 - aux services de gendarmerie.
- Article 5** - La signalisation appropriée, avancée et de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Elle sera fournie et mise en place par l'antenne territoriale de Sartène du Conseil départemental de la Corse-du-Sud qui assurera la fermeture des barrières en place aux extrémités de la RD n° 268 incluses dans le périmètre et définies à l'article 2.
- Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur général des services du Département de la Corse du Sud, les maires de Conca, Quenza, Sari Solenzara, Solaro, Porto-Vecchio et Zonza, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-10-005

SIRDPC2A- AP_fermeture_Libbio__11_08_2017

AP_fermeture_Libbio__11_08_2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

**Arrêté n°2A –2017- du 10 août 2017
portant interdiction provisoire d'accès et des travaux publics et forestiers dans le massif
forestier de Libbio et au départ des communes de Guagno, de Pastricciola et de Salice le
vendredi 11 août 2017 de 06h00 à 22h00.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Libbio ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse, à la dégradation des conditions météorologiques (vent fort) dans le massif forestier de Libbio par ailleurs fréquenté par de nombreux usagers y pratiquant des activités de pleine nature, encadrées ou non ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et de prévention des départs de feu, il est nécessaire de réglementer l'accès au massif forestier de Libbio, ainsi que les travaux publics et d'exploitation forestière.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

Préfecture de la Corse-du-Sud – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

ARRETE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le vendredi 11 août 2017, de 6 heures à 22 heures.
- Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - Les dispositions suivantes sont applicables :
- la circulation pédestre est interdite dans les limites du périmètre du massif forestier de Libbio (FT de Libbio et FC de Guagno) et à partir de tous les accès depuis les villages de Guagno, Pastricciola et Salice ;
 - les travaux publics et forestiers sont interdits dans les limites du périmètre du massif de Libbio (FT de Libbio et FC de Guagno).
- Article 3** - Les dispositions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies par les accès mentionnés dans l'article 2 ;
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
 - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général des services du département de la Corse-du-Sud, les maires de Guagno, Pastricciola et Salice, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Cabinet du Préfet

2A-2017-08-10-004

SIRPC2A- AP fermeture_Illarata_11_08_2017

AP fermeture_Illarata_11_08_2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A **du 10 août 2017**
portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur les pistes forestières du
massif d'Illarata – Taglio Rosso à partir de la RD n° 168A et de la RD n° 368 le vendredi 11 août
2017 de 06h00 à 22h00

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) du Cavu approuvé le 11 décembre 2008 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif d'Illarata – Taglio Rosso ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse, à la dégradation des conditions météorologiques (vent fort) et la fréquentation du massif forestier du Cavu par de nombreux usagers dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur les pistes forestières à partir de la route départementale n° 168A en amont du hameau de Taglio Rosso et de la route départementale n° 368 en forêt territoriale de l'Ospedale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le vendredi 11 août 2017 de 6

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

heures à 22 heures.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.

- Article 2** - La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que la circulation pédestre sont interdits sur les pistes forestières accessibles à partir de la RD n° 168 depuis le PK 12+647 (en amont du hameau de Taglio Rosso) jusqu'à son terminus (pont de Marion) et à partir de la RD n° 368 au PK 28+420 (Bocca d'Illarata).
- Article 3** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement.
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
 - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général des services du Département de la Corse-du-Sud, les maires de Zonza, de San Gavino di Carbini, de Lecci et de Porto-Vecchio, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par le soin des maires.

Pour le Préfet,

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-08-08-001

Arrêté prélèvements FPIC 2017

Arrêté fixant la contribution des EPCI et communes 2A au FPIC pour l'exercice 2017

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Budgétaires et Financières

Arrêté n° **du - 8 AOUT 2017**
fixant la contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse-du-Sud et de leurs communes membres au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC pour l'exercice 2017

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2336-1 et suivants et L.5219-8 ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire INTB1714638C du 16 mai 2017 relative à la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est prélevé sur les ressources des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Corse-du-Sud et de leurs communes membres dont la liste figure en annexe au présent arrêté, et pour les montants respectivement indiqués dans cette même annexe, une contribution d'un montant total de 2 893 079 € (deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille soixante-dix-neuf Euros) destinée à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2017.

Article 2: Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités seront imputées sur le compte n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (*non interfacé*) ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental (régional) des finances publiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A001	AFA	-6 981,00
2A004	AJACCIO	-162 030,00
2A006	ALATA	-5 141,00
2A017	APPIETTO	-2 979,00
2A031	BASTELICA	-5 674,00
2A032	BASTELICACCIA	-23 244,00
2A040	BOCOGNANO	-3 416,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	-2 798,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	-6 846,00
2A181	OCANA	-9 582,00
2A209	PERI	-2 870,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	-5 062,00
2A323	TAVACO	-467,00
2A324	TAVERA	-1 913,00
2A326	TOLLA	-2 920,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	-478,00
2A351	VILLANOVA	-681,00
242000503	CC HTE VALLEE GRAVONA	-57 887,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	-110 823,00

Total de la trésorerie	-411 792,00
------------------------	-------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A008	ALBITRECCIA	-35 061,00
2A056	CAMPO	-1 067,00
2A064	CARDO-TORGIA	-367,00
2A085	CAURO	-17 123,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	-1 846,00
2A098	COTI-CHIAVARI	-34 754,00
2A099	COZZANO	-3 967,00
2A119	FRASSETO	-2 227,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	-89 476,00
2A186	OLIVESE	-3 549,00
2A228	PIETROSELLA	-37 896,00
2A268	SAMPOLO	-1 339,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	-16 166,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	-6 369,00
2A359	ZICAVO	-3 833,00
2A360	ZIGLIARA	-1 710,00
200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	-49 313,00

Total de la trésorerie	-306 063,00
------------------------	-------------

Total de l'arrondissement financier	-717 855,00
-------------------------------------	-------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : BONIFACIO

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A041	BONIFACIO	-156 161,00
2A114	FIGARI	-45 210,00
2A163	MONACIA-D'AULLENE	-14 850,00
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	-35 272,00
2A288	SOTTA	-29 517,00

Total de la trésorerie	-281 010,00
------------------------	-------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A011	ALTAGENE	-6 351,00
2A024	AULLENE	-11 166,00
2A061	CARBINI	-4 329,00
2A066	CARGIACA	-2 821,00
2A142	LEVIE	-33 142,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	-2 020,00
2A158	MELA	-1 587,00
2A191	OLMICCIA	-2 946,00
2A254	QUENZA	-13 183,00
2A269	SARI-SOLENZARA	-44 066,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	-9 139,00
2A285	SORBOLLANO	-11 974,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	-30 334,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	-21 103,00
2A357	ZERUBIA	-2 395,00
2A362	ZONZA	-174 708,00
2A363	ZOZA	-8 763,00
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	-289 806,00

Total de la trésorerie	-669 833,00
------------------------	-------------

Préfecture de la CORSE-DU-SUD

jeudi 03 août 2017

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A139	LECCI	-94 694,00
2A247	PORTO-VECCHIO	-625 929,00
200040764	CC DU SUD CORSE	-382 812,00

Total de la trésorerie	-1 103 435,00
------------------------	---------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Prélèvement Ensemble Intercommunal

4013000000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Montant contribution
2A018	ARBELLARA	-700,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	-567,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	-3 307,00
2A038	BILIA	-217,00
2A071	CASALABRIVA	-1 204,00
2A115	FOCE	-564,00
2A118	FOZZANO	-967,00
2A127	GIUNCHETO	-423,00
2A128	GRANACE	-482,00
2A189	OLMETO	-12 921,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	-2 459,00
2A249	PROPRIANO	-25 489,00
2A272	SARTENE	-16 262,00
2A284	SOLLACARO	-1 988,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	-231,00
2A349	VIGGIANELLO	-4 041,00
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	-49 124,00

Total de la trésorerie	-120 946,00
------------------------	-------------

Total de l'arrondissement financier	-2 175 224,00
-------------------------------------	---------------

Total de la préfecture	-2 893 079,00
------------------------	---------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-08-08-002

Arrêté versements FPIC 2017

Arrêté fixant les montants attribués aux EPCI et communes 2A au titre du FPIC 2017

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Affaires Budgétaires et Financières

Arrêté n° **du - 8 AOUT 2017**
fixant les montants attribués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse-du-Sud et à leurs communes membres au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC pour l'exercice 2017

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2336-1 et suivants et L.5219-8 ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire INTB1714638C du 16 mai 2017 relative à la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Corse-du-Sud et à leurs communes membres dont la liste figure en annexe au présent arrêté, une attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2017, dont la répartition est indiqués dans cette même annexe pour un montant total de 3 334 956 € (trois millions trois cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-six Euros).

Article 2: Les montants mentionnés à l'article précédent seront versés à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux modalités prévues par le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 susvisé :

- si le montant est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre ;
- si le montant est supérieur à 10 000 euros, les versements sont réalisés mensuellement à partir de la date de notification.

Les mensualités seront imputées sur le compte n°4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (**interfacé**) ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Montant attribution	Premier Versement	Versement
2A001	AFA	49 919,00	9 987,00	9 983,00
2A004	AJACCIO	1 077 508,00	215 504,00	215 501,00
2A006	ALATA	75 326,00	15 066,00	15 065,00
2A017	APPIETTO	48 627,00	9 727,00	9 725,00
2A031	BASTELICA	3 467,00	3 467,00	0,00
2A032	BASTELICACCIA	15 481,00	3 097,00	3 096,00
2A040	BOCOGNANO	2 687,00	2 687,00	0,00
2A062	CARBUCCIA	2 825,00	2 825,00	0,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	55 617,00	11 125,00	11 123,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	4 837,00	4 837,00	0,00
2A209	PERI	47 419,00	9 487,00	9 483,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	44 051,00	8 811,00	8 810,00
2A323	TAVACO	10 197,00	2 041,00	2 039,00
2A324	TAVERA	3 004,00	3 004,00	0,00
2A326	TOLLA	486,00	486,00	0,00
2A330	UCCIANI	3 490,00	3 490,00	0,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	13 359,00	2 675,00	2 671,00
2A345	VERO	3 825,00	3 825,00	0,00
2A351	VILLANOVA	11 646,00	2 330,00	2 329,00
242000503	CC HTE VALLEE GRAVONA	35 392,00	7 080,00	7 078,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEEN	838 496,00	167 700,00	167 699,00

Total de la trésorerie	2 347 659,00	489 251,00	464 602,00
------------------------	--------------	------------	------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Montant attribution	Premier Versement	Versement
2A008	ALBITRECCIA	11 712,00	2 344,00	2 342,00
2A026	AZILONE-AMPAZA	2 547,00	2 547,00	0,00
2A056	CAMPO	1 237,00	1 237,00	0,00
2A064	CARDO-TORGIA	304,00	304,00	0,00
2A085	CAURO	9 694,00	9 694,00	0,00
2A089	CIAMANNACCE	1 787,00	1 787,00	0,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	2 507,00	2 507,00	0,00
2A094	CORRANO	1 463,00	1 463,00	0,00
2A098	COTI-CHIAVARI	4 688,00	4 688,00	0,00
2A099	COZZANO	3 175,00	3 175,00	0,00
2A117	FORCIOLO	799,00	799,00	0,00
2A119	FRASSETO	1 568,00	1 568,00	0,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	22 782,00	4 558,00	4 556,00
2A132	GUARGUALE	1 783,00	1 783,00	0,00
2A133	GUITERA-LES-BAINS	2 302,00	2 302,00	0,00
2A186	OLIVESE	2 624,00	2 624,00	0,00
2A200	PALNECA	2 613,00	2 613,00	0,00
2A228	PIETROSELLA	10 808,00	2 164,00	2 161,00
2A232	PILA-CANALE	4 869,00	4 869,00	0,00
2A253	QUASQUARA	1 617,00	1 617,00	0,00
2A268	SAMPOLO	844,00	844,00	0,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	6 799,00	6 799,00	0,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	3 389,00	3 389,00	0,00
2A322	TASSO	2 169,00	2 169,00	0,00
2A331	URBALACONE	1 162,00	1 162,00	0,00
2A358	ZEVACO	1 253,00	1 253,00	0,00
2A359	ZICAVO	2 295,00	2 295,00	0,00

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

2A360	ZIGLIARA	1 824,00	1 824,00	0,00
200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	13 484,00	2 700,00	2 696,00

Total de la trésorerie	124 098,00	77 078,00	11 755,00
------------------------	------------	-----------	-----------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Montant attribution	Premier Versement	Versement
2A014	AMBIGNA	4 841,00	4 841,00	0,00
2A019	ARBORI	2 541,00	2 541,00	0,00
2A022	ARRO	6 834,00	6 834,00	0,00
2A027	AZZANA	4 124,00	4 124,00	0,00
2A028	BALOGNA	7 710,00	7 710,00	0,00
2A048	CALCATOGGIO	27 984,00	5 600,00	5 596,00
2A060	CANNELLE	1 586,00	1 586,00	0,00
2A065	CARGESE	51 312,00	10 264,00	10 262,00
2A070	CASAGLIONE	26 089,00	5 221,00	5 217,00
2A090	COGGIA	25 991,00	5 199,00	5 198,00
2A100	CRISTINACCE	3 803,00	3 803,00	0,00
2A108	EVISA	9 465,00	9 465,00	0,00
2A131	GUAGNO	2 865,00	2 865,00	0,00
2A141	LETIA	7 934,00	7 934,00	0,00
2A144	LOPIGNA	5 428,00	5 428,00	0,00
2A154	MARIGNANA	9 028,00	9 028,00	0,00
2A174	MURZO	5 104,00	5 104,00	0,00
2A196	ORTO	4 536,00	4 536,00	0,00
2A197	OSANI	7 903,00	7 903,00	0,00
2A198	OTA	13 301,00	2 661,00	2 660,00
2A203	PARTINELLO	6 876,00	6 876,00	0,00
2A204	PASTRICCIOLA	9 755,00	9 755,00	0,00
2A212	PIANA	19 571,00	3 915,00	3 914,00
2A240	POGGIOLO	6 490,00	6 490,00	0,00
2A258	RENNO	7 396,00	7 396,00	0,00
2A259	REZZA	6 856,00	6 856,00	0,00
2A262	ROSAZIA	4 364,00	4 364,00	0,00

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

2A266	SALICE	8 171,00	8 171,00	0,00
2A270	SARI-D'ORCINO	16 686,00	3 338,00	3 337,00
2A279	SERRIERA	3 947,00	3 947,00	0,00
2A282	SOCCIA	7 556,00	7 556,00	0,00
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	3 640,00	3 640,00	0,00
2A348	VICO	28 894,00	5 782,00	5 778,00
200067049	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST CORSE	11 198,00	2 242,00	2 239,00

Total de la trésorerie	369 779,00	192 975,00	44 201,00
------------------------	------------	------------	-----------

Total de l'arrondissement financier	2 841 536,00	759 304,00	520 558,00
-------------------------------------	--------------	------------	------------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Montant attribution	Premier Versement	Versement
2A024	AULLENE	2 331,00	2 331,00	0,00
2A061	CARBINI	866,00	866,00	0,00
2A066	CARGIACA	294,00	294,00	0,00
2A092	CONCA	13 240,00	2 648,00	2 648,00
2A142	LEVIE	3 688,00	3 688,00	0,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	335,00	335,00	0,00
2A158	MELA	359,00	359,00	0,00
2A191	OLMICCIA	804,00	804,00	0,00
2A254	QUENZA	3 454,00	3 454,00	0,00
2A269	SARI-SOLENZARA	9 587,00	9 587,00	0,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	1 037,00	1 037,00	0,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	6 586,00	6 586,00	0,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	2 322,00	2 322,00	0,00
2A357	ZERUBIA	713,00	713,00	0,00
2A362	ZONZA	15 731,00	3 147,00	3 146,00
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	38 708,00	7 744,00	7 741,00

Total de la trésorerie	100 055,00	45 915,00	13 535,00
------------------------	------------	-----------	-----------

Fonds de péréquation intercommunale et communale - 2017

Versement Ensemble Intercommunal

465.1200000 - COL6301000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Montant attribution	Premier Versement	Versement
2A018	ARBELLARA	3 979,00	3 979,00	0,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	3 417,00	3 417,00	0,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	3 080,00	3 080,00	0,00
2A038	BILIA	2 104,00	2 104,00	0,00
2A071	CASALABRIVA	4 073,00	4 073,00	0,00
2A115	FOCE	4 513,00	4 513,00	0,00
2A118	FOZZANO	5 032,00	5 032,00	0,00
2A127	GIUNCHETO	2 109,00	2 109,00	0,00
2A128	GRANACE	3 094,00	3 094,00	0,00
2A129	GROSSA	2 383,00	2 383,00	0,00
2A160	MOCA-CROCE	10 098,00	2 022,00	2 019,00
2A189	OLMETO	22 880,00	4 576,00	4 576,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	17 379,00	3 479,00	3 475,00
2A249	PROPRIANO	59 558,00	11 914,00	11 911,00
2A272	SARTENE	66 681,00	13 337,00	13 336,00
2A284	SOLLACARO	11 098,00	2 222,00	2 219,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	3 222,00	3 222,00	0,00
2A349	VIGGIANELLO	12 962,00	2 594,00	2 592,00
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	155 703,00	31 143,00	31 140,00

Total de la trésorerie	393 365,00	108 293,00	71 268,00
Total de l'arrondissement financier	493 420,00	154 208,00	84 803,00
Total de la préfecture	3 334 956,00	913 512,00	605 361,00

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-10-006

SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques le 15.08.2017 - Commune

Ajaccio

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques le 15.08.2017 -
Commune Ajaccio*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORET

Arrêté n° 2A en date du **10 AOUT 2017**
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par M. Laurent MARCANGELI, maire de la commune d'Ajaccio, en date du 8 juin 2017 ;
- Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à M. Laurent MARCANGELI, en qualité de maire de la commune d'Ajaccio, propriétaire du site de tir sis sur le plan d'eau de la plage Saint-François, commune d'Ajaccio.

Cette autorisation est délivrée pour le 15 août 2017 à partir de 22 heures.

Article 2 – M. Laurent MARCANGELI, en qualité d'organisateur, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud. Il vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Roulette préfet
Le secrétaire général,
Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A